

2M EnR  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 1 euro  
Siège social : 453 rue du Champ Grand, 12450 Flavin

---

STATUTS

---

Statuts mis à jour le 1<sup>er</sup> juin 2024

Certifiés conformes

A handwritten signature in blue ink that reads "MURAT". The signature is stylized with a large, looped 'M' and a horizontal line underlining the letters.

Le Président

Monsieur Maxime MURAT

Les soussignés :

- Monsieur Sébastien MAUREL,  
né le 19 mars 1974 à Rodez (12),  
de nationalité française,  
résidant 970, chemin du stade, 12000, Le Monastère,  
divorcé, non-lié par un pacte civil de solidarité ; et
  
- Monsieur Maxime MURAT,  
né le 13 février 1973 à Rodez (12),  
de nationalité française,  
résidant 7, rue du maréchal ferrant, 12450, Flavin,  
époux de Madame Marie Jeanine LABIT, marié le 28 Août 1999 à la Mairie d'Onet-le-Château  
(12850), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat  
de mariage préalable à leur union, ce régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle  
ou judiciaire depuis cette date ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

## STATUTS

### 1. ARTICLE 1 FORME

- 1.1. La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les dispositions des présents statuts.
- 1.2. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### 2. ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

- 2.1. La dénomination sociale est : « 2M EnR ».
- 2.2. Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

### 3. ARTICLE 3 OBJET

- 3.1. La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :
  - la vente, l'installation et l'entretien dans les secteurs de l'électricité générale, du chauffage, de la climatisation, de la maintenance industrielle, de l'installation et de l'entretien de panneaux solaires photovoltaïques ;
  - l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou d'autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
  - toutes prestations de services et de conseils en matière de gestion, ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
  - les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
  - et, plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

### 4. ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

- 4.1. Le siège social de la Société est fixé : 453 rue du Champ Grand, 12450 Flavin.
- 4.2. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (tel que ce terme est défini à l'Article 12 des présents statuts) qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

### 5. ARTICLE 5 DURÉE

- 5.1. La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

## 6. ARTICLE 6 APPORTS

- 6.1. Au jour de la constitution, Monsieur Sébastien Maurel a fait apport à la Société d'une somme d'un euro (0,50 €) correspondant à cent (50) actions composant le capital social constitutif, d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale, émises au prix de souscription d'un centime d'euro (0,01 €) par action, souscrites et libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la Caisse d'Epargne.
- 6.2. Au jour de la constitution, Monsieur Maxime Murat a fait apport à la Société d'une somme d'un euro (0,50 €) correspondant à cent (50) actions composant le capital social constitutif, d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale, émises au prix de souscription d'un centime d'euro (0,01 €) par action, souscrites et libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la Caisse d'Epargne.
- 6.3.

## 7. ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

- 7.1. Le capital social est fixé à la somme d'un euro (1 €). Il est composé de cent (100) actions ordinaires d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

## 8. ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.
- 8.2. L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

## 9. ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

- 9.1. Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.
- 9.2. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours (15) à l'avance. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## 10. ARTICLE 10 FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 10.1. Les actions sont nominatives.
- 10.2. Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.
- 10.3. Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

#### 10.4. Mutation entre vifs

##### Opposabilité :

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la Société soit après leur acceptation par le Président dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie de l'acte de cession au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt de deux copies de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal de Commerce.

##### Domaine de l'agrément :

En cas de pluralité d'associés, toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la Société.

##### Cessions libres :

Les actions peuvent être cédées ou transmises librement par l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, les cessions entre associés et leurs descendants ou ascendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé, sont libres.

##### Organe compétent et procédure :

L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions plus une.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 228-23 à L 228-26 du Code de commerce.

La Société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites actions par voie de réduction de capital.

#### 10.5. Mutation par décès

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants-droit.

S'il y a pluralité d'associés, en cas de décès d'un associé, ses ayants-droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre « Mutation entre vifs » ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant-droit, celui-ci a la valeur des droits sociaux de son auteur.

#### 10.6. Recours à l'expertise

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle

## 11. ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 11.1. Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.
- 11.2. Sauf stipulation expresse contraire des présents statuts, les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.3. Les associés ne supportent les pertes et ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.4. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 11.5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

## 12. ARTICLE 12 PRÉSIDENT

- 12.1. La Société est représentée, gérée et administrée par un président (le « Président ») qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société.
- 12.2. Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.
- 12.3. Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée.
- 12.4. Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et sans qu'un juste motif soit nécessaire.
- 12.5. La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

## 13. ARTICLE 13 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

- 13.1. Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.
- 13.2. La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à l'associé unique ou à la collectivité des associés. Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.
- 13.3. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
- 13.4. Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associées ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

#### 14. ARTICLE 14 DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 14.1. Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associé ou non, portant le titre de directeur général (le « Directeur Général ») et ayant les mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société à l'égard des tiers.
- 14.2. Le Directeur Général est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.
- 14.3. Le Directeur Général exerce ses fonctions sans limitation de durée.
- 14.4. Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et sans qu'un juste motif soit nécessaire.
- 14.5. La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- 14.6. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction, le cas échéant, conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

#### 15. ARTICLE 15 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

- 15.1. Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- 15.2. Les associés statuent sur ce rapport.
- 15.3. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 15.4. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce

#### 16. ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 16.1. Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi
- 16.2. Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.
- 16.3. Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des associés.

## 17. ARTICLE 17 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

### 17.1. Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société ;
- (ii) la nomination et la révocation du Président dans les conditions de l'Article 12 ;
- (iii) la nomination et la révocation de tout Directeur Général dans les conditions de l'Article 14 ;
- (iv) la désignation du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- (v) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- (vi) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (vii) toute fusion ou scission de la Société ;
- (viii) toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société ;
- (ix) toute transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (x) toute stipulation d'avantages particuliers ;
- (xi) tout changement de nationalité de la Société ; et
- (xii) toute émission d'emprunt obligataire.

### 17.2. Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du Directeur Général ou de l'associé ou des associés majoritaire(s). Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou prendre des décisions de sa propre initiative.

### 17.3. Décisions en cas de pluralité d'associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne. Tous moyens de communication (vidéo, webex, télex, fax, e-mail, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions. Toute décision des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, (i) en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) par la signature d'un acte, dans les conditions prévues ci-dessous.

#### 17.3.1. Consultation en assemblée

En cas de consultation en assemblée, la convocation est faite par tous moyens trois (3) jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour, contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des associés y sont joints. L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation n'ait été respecté si (i) tous les associés donnent leur accord écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres. À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire. L'auteur de la consultation peut consulter les associés en les réunissant en assemblée, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visio-conférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication.

#### 17.3.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

#### 17.3.3. Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

#### 17.4. Quorum et majorité nécessaires aux prises de décisions collectives

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative ou une stipulation des présents statuts, les décisions collectives sont valablement prises, selon les modalités prévues à l'Article 17.3 ci-avant, à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

#### 17.5. Décisions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts.

Les décisions sont prises personnellement par l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

## 17.6. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

## 17.7. Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'associé unique ou les associés, le ou les rapports du Président et/ou, s'il en a été nommé, du ou des Commissaires aux comptes.

## 18. ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

18.1. Le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 30 juin 2022. Les exercices suivants commenceront le 1er juillet de chaque année et clôtureront le 30 juin de l'année suivante.

## 19. ARTICLE 19 AFFECTATION DES RÉSULTATS

19.1. Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

19.2. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

19.3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « Bénéfice Distribuable »).

19.4. La collectivité des associés ou l'associé unique, sur proposition du Président, peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre tous les associés dans les conditions ci-après.

19.5. En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués, dans les conditions stipulées à l'Article 11 des présents statuts. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

19.6. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

19.7. Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

19.8. La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

## 20. ARTICLE 20 DISSOLUTION – LIQUIDATION

20.1. La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

20.2. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## 21. ARTICLE 21 CONTESTATIONS

21.1. Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés entre eux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

21.2. À cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire du siège social.